



170562 - Le mari a-t-il le droit de s'immiscer dans les relations de sa femme avec ses amies

question

Je voudrais savoir si la loi religieuse donne au mari le droit de s'immiscer dans les choix de son épouse concernant ses amies. Existe -t-il dans le Coran ou la Sunna un argument l'étayant?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Naturellement, la femme mariée avait des amies avant son mariage. La loi d'Allah ne prévoit absolument pas qu'elle doit s'abstenir d'accompagner ses amies en l'absence d'une autorisation maritale. Bien au contraire, le statu quo doit continuer de prévaloir dans le sens du maintien de ses anciennes amitiés de sorte que ses amies continuent de lui rendre visite et qu'elle les honore puisque que c'est de cette manière que les augustes compagnonnes (du Prophète), notamment les Mères des Croyants, épouses du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) s'étaient comportées. En effet, Oum Salamatah dit: **une fois, après la deuxième prière de l'après midi, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) se présenta chez moi alors que je recevais des femmes Ansari issues des Bani Nadjadjar.** (rapporté par al-Boukhari (1233) et par Mouslim (834). Voilà donc Oum Salamatah qui, au moment de l'arrivée du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) chez elle , recevait ses amies. Elle mentionne ensuite que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) fit une prière de deux rakaa pour rattraper celle prévue après la première prière de l'après midi. De nombreux arguments abondent dans ce sens mais ce qui est déjà cité suffit. Bien plus, en principe, le mari doit honorer les amies de sa femme, même après le décès de celle-ci, conformément aux enseignements tirés de la Sunna authentique.

Aicha (P.A.a) disiat:«je n'ai jamais nourri de la jalousie envers l'une des épouses du Prophète



(bénédictio et salut soient sur lui) comme je le faisais envers Khadidjah bien que je ne l'aie pas vue. C'est parce que le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) ne cessait de parler d'elle. Mieux, quand il lui arrivait d'égorger un mouton, il découpait la viande en morceaux et en envoyait aux amies de Khadidjah. Je lui disais parfois: **on dirait qu'il n' y a aucune autre femme au monde autre que Khadidjah**. Il répondait: **en effet, elle en était vraiment une et, en plus, j'ai eu des enfants avec elle**. (rapporté par al-Boukhari (3607) et par Mouslim (2435)).

Deuxièmement, ce que nous venons de dire ne contredit pas la nécessité d'obéir au mari au cas où il donnerait à sa femme l'ordre de rompre avec une amie ou de l'empêcher de lui rendre visite car le mari a une prééminence sur la femme dans le foyer. Il est responsable de sa direction en vertu de ces propos du Très haut: **Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci..** (Coran,4: 34) et de ces propos du Prophète (bénédictio et salut soient sur lui): **l'homme dirige son ménage et en est responsable**. (rapporté par al-Boukhari (853) et par Mouslim (1829)).

L'épouse n'a pas le droit de recevoir quelqu'un au foyer conjugal s'i son mari s'y oppose. Elle n'a pas non plus le droit de quitter le foyer conjugal sans l'autorisation du mari. Si celui-ci lui interdit d'aller visiter ses parents, elle doit s'en abstenir. Il peut se tromper en le lui interdisant. Dans ce cas , il commet un péché. Il peut aussi avoir raison en le faisant. Dans ce cas, il sera récompensé. Quoi qu'il en soit , l'épouse doit obéir à son mari dans ce domaine. L'épouse raisonnable ne préfère pas le maintien de son amitié avec une femme à son bonheur à elle , à celui de son mari et ses enfants au foyer.

Djabira rapporté que le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) a dit: **craignez Allah dans votre manière de traiter avec les femmes car vousvous engagez à les prendre sous la garantie d'Allah et vous vous permettez d'avoir des rapports intimes avec elle grâce au mot d'Allah. Elles ont obligation de ne accueillir chez vous quelqu'un que vous détestez. Si elles le font, frappez les légèrement. Vous avez à les nourrir et vêtir selon le bon usage**. (rapporté par Mouslim 1218).

L'interdiction en question n'implique pas la mise en cause par le mari de la moralité ou de la religiosité des amies de sa femme car les avantages et les inconvénients (de l'interdiction) sont



nombreux, et l'épouse peut ne pas les cerner dans tous les cas. Si le mari constate clairement dans les mœurs des amies ou leur comportement religieux des aspects devant motiver sa décision, les choses deviennent trop claires pour avoir besoin d'une explication. Voir pour plus de détails les réponses données à la question n° [112048](#) et la question n° [10680](#).

Allah le sait mieux.